

## Arrêt

**n° 338 184 du 18 décembre 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 16 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, catholique et apolitique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :*

*Le 01 octobre 2016, vous arrivez en Belgique afin d'y poursuivre vos études.*

*En juillet 2017, vous retournez au Cameroun à l'occasion de l'enterrement de votre mère, décédée le 13 mai 2017.*

*Vous retournez ensuite en Belgique. En janvier 2019, vous retournez une nouvelle fois au Cameroun pour votre initiation en tant que notable de votre clan. A cette période, le chef de votre chefferie, N.S., vous enjoint de donner votre accord à la vente des terres de votre communauté à des investisseurs étrangers, à laquelle votre mère s'était toujours opposée.*

*Vous refusez de céder les terres ancestrales et retournez en Belgique. En octobre 2021 et en juillet 2023, votre père se fait agresser à son domicile. En décembre 2021, votre frère se fait agresser également. Votre sœur et eux ont également reçu des menaces par téléphones à 3 occasions.*

*Le 01 avril 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez l'acte de décès de votre mère, votre passeport, et les documents médicaux de votre père.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, à la base votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous déclarez craindre d'être tué par un certain E.N. et ses complices (Notes de l'entretien personnel du 29 août 2024, ci-après, NEP, p. 11) en raison de votre opposition à la vente des terrain de votre clan (NEP, pp. 18 et 20). Le CGRA ne peut tenir cette crainte pour crédible pour les raisons suivantes :*

***D'emblée, le CGRA relève la tardiveté de votre demande de protection internationale.*** *En effet, vous l'avez introduite le 01 avril 2022, alors que vous êtes présent sur le territoire belge depuis le 01 octobre 2016, que l'on vous aurait enjoint de donner votre accord dès janvier 2019 (NEP, p.7), et que votre famille aurait été agressée en octobre et décembre 2021 (NEP, p. 16). Vous avez donc attendu plus de six mois après l'agression de votre père, et 4 mois après l'agression de votre frère pour introduire une demande de protection en Belgique. Confronté à ce retard, vous justifiez ce délai par le fait qu'au début vous ne pensiez pas à l'ampleur du problème (NEP, p. 8) mais un tel délai reste étonnant au vu des agressions que votre famille aurait rencontrée, et que plusieurs menaces téléphoniques leur auraient déjà été envoyée à la même période (NEP, p. 16). Un tel comportement ne correspond aucunement à celui d'une personne craignant avec raison que l'on s'en prenne à elle en cas de retour dans son pays d'origine et qui est régulièrement menacée.*

***Premièrement, vos propos concernant sur le projet de vente, et les personnes impliquées dans ce projet sont extrêmement vagues et généraux.***

*Ainsi, interrogé sur l'identité des personnes impliquées , vous ne savez mentionner aucune personne en dehors des autorités de votre village et d'E.N.(NEP, p. 11). Interrogé sur ce sur ce dernier, vous ne savez rien dire à son sujet, et faites des suppositions quant à son travail (NEP, p. 18). Vous n'avez également pas cherché à en apprendre plus à son sujet, ou au sujet des autres participants au projet d'investissement (NEP, p. 19). Quant à l'implication de responsables politiques, il s'agit d'une supposition en votre chef que vous faites en raison de l'implication d'E.N.(NEP, p. 18). En ce qui concerne les investisseurs étrangers, vous ne connaissez que le nom que d'une entreprise, I, et ne savez pas si d'autres entreprises sont impliquées, ou leur nombre (NEP, p. 18).*

*Vos propos sur le projet d'investissement sont également extrêmement généraux, vous ne savez pas ce qui aurait été négocié, quelle somme serait proposée, quel est le degré de développement du projet, ou ce qui aurait été fait concrètement à ce niveau (NEP, pp. 18 et 20). Vous supposez que le but serait de développer la zone avec des plantations d'huile de palme, sans autre détails concrets (NEP, p. 18).*

*Notons également que votre mère avait déjà été approchée au sujet de ce projet d'investissement et l'avait refusé. Vous ne savez pas pourquoi elle s'y opposait, depuis quand on lui aurait parlé de ce projet d'investissement (NEP, p. 14), et dites que votre mère subissait des pressions, sans savoir donner plus de*

détails à ce sujet (NEP, p. 15). Il est aussi étonnant que l'on n'ait pas tenté de négocier avec vous au sujet de ce projet (NEP, p. 17).

**Deuxièmement, les menaces et agressions contre votre famille ne sont pas crédibles.**

En effet, le comportement de E.N. et des autres investisseurs est incohérent puisqu'ils auraient attendu des années avant de s'en prendre à vous et à votre famille, et ce de façon sporadique. Ainsi, malgré le fait que votre mère aurait déjà été approchée et aurait refusé leur proposition, rien ne lui serait arrivé concrètement en dehors de pressions dont vous ne savez rien dire (NEP, pp. 14-15) et votre supposition que son accident est orchestré est une hypothèse en votre chef (voyez commentaires des NEP). Enfin, l'intensité de ces menaces est extrêmement faible puisque on vous enjoindrait dès 2019 de coopérer mais n'agirait contre votre famille qu'en octobre et décembre 2021 pour menacer verbalement votre frère et votre père (NEP, pp. 10 et 15), avant d'attendre plus d'une année pour s'en prendre à votre père en juillet 2023, et ne s'en serait plus pris à vous ou votre famille depuis un an (NEP, p. 15). Vous ne savez pas pourquoi on ne s'en serait plus pris à vous depuis lors (NEP, pp. 16 et 21).

Quant aux menaces et agressions que vous mentionnez, force est de constater que vos propos à ce sujet sont extrêmement généraux et ne font pas ressortir un sentiment de vécu (NEP, pp. 9 et 15-16). Même si vous n'avez pas été impliqué personnellement dans ces agressions, dès lors que ces faits concernent les raisons qui vous empêchent de retourner au Cameroun, et vous ont poussé à introduire une demande de protection internationale, le CGRA peut s'attendre à un minimum d'intérêt et de détails à ce sujet. Ce manque d'information est d'autant plus interpellant que vous êtes en contact avec plusieurs membres de votre famille au Cameroun, dont ceux qui ont été eux-mêmes menacés (NEP, p. 5). Quant au rapport médical de l'hospitalisation de votre père (doc. n°3), ce dernier fait état de la prise en charge par votre père en juillet 2023 par l'hôpital de Bafang, et des soins qui lui ont été prodigués. S'il y est fait mention qu'il aurait été agressé à son domicile, il n'est précisé ni le nombre, ni l'identité de ses agresseurs, et rien ne permet de lier son agression aux faits que vous invoquez.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous avez également présenté l'acte de décès de votre mère qui atteste de son décès. Bien que le décès de votre mère ne soit pas remis en cause par le CGRA, ce seul document ne permet d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut tenir votre crainte pour crédible.

**Dans la mesure où les faits que vous invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visée dans la définition de la protection subsidiaire.**

**S'agissant de la situation sécuritaire**, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20240628.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral, dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était

*renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Outre les documents déjà mentionnés supra, vous déposez une copie de votre passeport camerounais qui atteste de votre identité et de votre nationalité camerounaise. Ce document n'est pas remis en cause et n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision*

*Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 septembre 2024. Vous avez transmis des observations relatives à celles-ci en date du 23 septembre 2024. Ces observations concernent des précisions quant à certaines questions et ont été prises en compte dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

»

#### **2. Absence de la partie défenderesse**

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

#### **3. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **4. La requête**

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance.

4.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

4.3. S'agissant de la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant, la partie requérante avance que ce dernier ayant un titre de séjour en Belgique n'a pas ressenti la nécessité de demander l'asile puisqu'il lui suffisait de renoncer à séjourner au Cameroun.

4.4. S'agissant des détails de la vente des terres ancestrales, la partie requérante avance que le requérant a été en mesure de donner des détails quant auxdites terres, qu'il a été interrompu par l'officier de protection et qu'il a pu donner le nom de E. N. et de la société I.

Elle souligne par ailleurs que le requérant était en Belgique.

Elle conteste par ailleurs le motif relatif au comportement de E. N. dès lors que le requérant a bien exposé qu'il n'a été impliqué dans le problème qu'après le décès de sa mère à laquelle il a succédé.

A propos de l'agression du père du requérant, la partie requérante rappelle que le requérant n'était pas présent sur les lieux et qu'il est normal qu'un certificat médical ne donne pas d'informations quant au nombre d'agresseurs ou leur identité.

4.5. A propos de la protection subsidiaire, la partie requérante avance que le requérant est originaire de Buéa où il était domicilié avec ses parents. Elle relève que le requérant n'a séjourné à Douala que pour ses études.

Elle insiste par ailleurs sur la production par le requérant de son passeport.

4.6. La partie requérante soulève encore les observations du requérant à propos du décès de sa mère et le fait qu'il aurait voulu exposer le doute existant à propos des circonstances exactes de son accident.

4.7. La partie requérante demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer la demande pour un examen approfondi à la partie adverse.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*

*b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Dès lors que devant la Commissaire adjointe, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce. Il se rallie dès lors à la motivation de la décision attaquée.

5.9. Dès lors que le requérant allègue craindre de faire l'objet de persécution de la part d'un individu proche du pouvoir en place faisant pression sur sa famille pour qu'elle accepte la vente de terres ancestrales à une société, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à ces terres, quant à cet individu et ses collusions avec le pouvoir et quant à cette société.

5.10. Les considérations de la requête relatives à l'absence du requérant au pays et au fait qu'il a pu donner le nom de E. N. et de la société n'énervent en rien le constat des carences et ignorances du requérant quant aux terres et quant aux accointances entre E.N. et le pouvoir en place.

Or, tant que le requérant n'arrive pas à établir cette proximité, il reste en défaut de démontrer qu'il ne peut compter obtenir la protection de ses autorités nationales conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

De même, s'il ne peut être attendu du certificat médical du père du requérant qu'il mentionne le nombre et le nom des agresseurs, il n'en reste pas moins vrai que ce document ne peut suffire pour établir la réalité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale. Cette pièce démontre uniquement que le père du requérant a subi une agression en juillet 2023 ayant nécessité des soins.

5.11. Quant au caractère tardif de la demande du requérant, il ressort des propos de ce dernier qu'en 2019 déjà lors de son séjour au Cameroun dans le cadre de son initiation le roi lui avait déjà dit qu'il devrait accepter la vente des terres. Le requérant lors de son entretien personnel au CGRA du 29 août 2024 a mentionné que son frère et son père avaient reçu des visites en 2021 de militaires accompagnés de E. N. relatives à la vente des terrains et que son père l'avait averti en janvier 2022.

Or, comme le mentionne la requête, le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire le 19 avril 2021 et le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du 1er février 2022.

Partant, l'explication avancée dans la requête selon laquelle le requérant ayant un titre de séjour en Belgique ne ressentait pas la nécessité de demander l'asile ne peut être retenue.

5.12. Le Conseil relève que la partie requérante se borne à réitérer les déclarations du requérant et à contester la motivation de la décision attaquée, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteintes graves allégués par le requérant.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas, à ce stade de la procédure, qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. À l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, et à Douala en particulier où résidait le requérant de 2011 jusqu'à son départ pour la Belgique, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En ce que la requête insiste sur le fait que le requérant et sa famille sont originaires de Buea, le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir séjourné à Douala de 2011 jusqu'à son départ pour la Belgique. Dans sa déclaration à l'Office des étrangers, interrogé quant à sa dernière adresse au pays, il a répondu Douala depuis 2012. De plus, le passeport du requérant a été délivré en 2016 à Yaoundé ainsi que son visa de 2016.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## 8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

|            |                                                    |
|------------|----------------------------------------------------|
| O. ROISIN, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
|------------|----------------------------------------------------|

|              |           |
|--------------|-----------|
| L. BEN AYAD, | greffier. |
|--------------|-----------|

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|             |           |
|-------------|-----------|
| L. BEN AYAD | O. ROISIN |
|-------------|-----------|